

DECISION EL 03-008

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du

corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 mars 2003 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 mars 2003 sous le numéro 0836/006/EL, Monsieur Georges BADA, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003, sollicite l'invalidation de la candidature de Monsieur Djèlili ADJIDJOLA, candidat sur la liste Union pour le Bénin du Futur (UBF) dans la 6^{ème} circonscription au motif qu'il a été condamné à une peine de six (06) mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende de trois cent mille (300.000) francs pour corruption et incitation de mineure à la débauche ; qu'il se demande si Monsieur Djèlili ADJIDJOLA remplit les conditions requises pour se faire inscrire sur la liste électorale et pour être candidat aux élections du 30 mars 2003 ;

Considérant que selon l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003, en cas de contestation, le candidat peut se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : ... Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal* » ; que selon l'article 23 de la même loi : « *Nul ne peut être candidat aux élections ci-dessus s'il ne remplit les conditions requises pour être électeur et pour être élu* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce Monsieur Djèlili ADJIDJOLA a été condamné par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou le mardi 09 avril 2002 à six (06) mois d'emprisonnement avec sursis et à trois cent mille (300.000) francs d'amende pour corruption et incitation d'une fille mineure à la débauche ; que suite au pourvoi formé par l'intéressé le 11 avril 2002, le dossier a été enregistré au greffe de la Cour Suprême le 20 mars 2003 ; qu'il en résulte que l'arrêt de condamnation n'est pas définitif ; que dans ces

b

cyo

conditions, l'inscription de Monsieur Djèlili ADJIDJOLA sur la liste électorale ne peut être contestée en l'état ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 : « *Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après* » ; que l'article 12 alinéa 2 de ladite loi édicte : « *Sont, en outre inéligibles* :

- 1°) *les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;*
- 2°) *les personnes condamnées pour corruption électorale ;*
- 3°) *les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. » ;*

que Monsieur Djèlili ADJIDJOLA a été condamné non pour corruption électorale, mais plutôt pour corruption et incitation de mineure à la débauche ; que cette décision n'est pas devenue définitive ; **qu'en l'état**, il y a lieu de le déclarer électeur et éligible ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Georges BADA doit être rejetée ;

DECIDE :

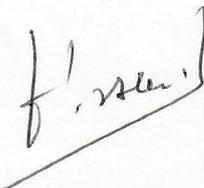
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Georges BADA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Georges BADA, Djèlili ADJIDJOLA, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les vingt et vingt-et-un mars deux mille trois,

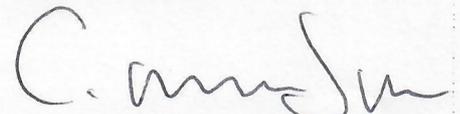
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Le Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-